

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

Le vingt-neuf septembre 2016, le Conseil municipal de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MENUT, Maire

Date de convocation : 23 septembre 2016

PRESENTS : M. BONNET J.C., M. DELAVIE J., Mme SHARPE S., M. MAILLETAS A., Mme OUARY F., Mme DAGNAUD F., Mme BŒUF D., M. VIAUD A., Mme CHETANEAU M., M. GOBIN J., Mme CONIJN M., M. PEYRONT M., M. LORENZO J.D., M. SAUTREAU J.M., M. NEIGE P., M. ESPAGNET E., Mme GERVAIS S.

ABSENTS EXCUSES :

Mme FAUVEL M.C. procuration à M. GOBIN J. ; Mme MOUSSION procuration Mme BŒUF D., Mme FORESTIER M. procuration à M. LORENZO J.D., MOYEN D. procuration à M. BONNET J.C.,

SECRETAIRE : M. BONNET J.C.

.....

QUESTION 1 : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE EN ADJOINT DU PATRIMOINE 2^{ème} CLASSE

Monsieur le Maire indique aux élus que pour remplacer un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} octobre 2016, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois afin d'intégrer le grade de l'agent qui sera recruté.

Ainsi, il propose au 1^{er} octobre 2016 la transformation d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe en adjoint de patrimoine de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal accepte la modification du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2016.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 2 : AVENANT PLUS VALUE TRAVAUX RUE DE LA DRONNE

Le Maire indique à l'assemblée, qu'à la demande du maître d'œuvre, il y a lieu d'envisager des travaux supplémentaires relatifs aux adaptations de programme des travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable.

Aussi, il demande aux élus de se prononcer sur l'avenant suivant :

Avenant n° 1 (plue-value) pour un montant de 24 251,80€ HT soit 29 102,15€ TTC selon devis présenté par l'entreprise CASTELLO domiciliée ZAE Landry II 24750 BOULAZAC.

Le Conseil Municipal ACCEPTE l'avenant ci-dessus, et désigne le Maire pour signer et donner suite à ce dossier.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 3 : CESSIION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur et Madame VADENOFF projettent de vendre une partie de leur propriété située à Plaisance.

Un plan de bornage et de division a été dressé par la SCP Philippe RALLION géomètre à Ribérac.

Les propriétaires céderaient à la commune la parcelle F de 464m² et la parcelle H de 1028m² pour l'euro symbolique, à charge pour la commune de réaliser une voie d'accès pouvant desservir plusieurs terrains à bâtir en zone UB du Plan Local d'Urbanisme.

La voie d'accès publique prolongera l'allée des Fauvettes existante et pourra desservir l'extension de la zone UB du P.L.U. dans le cadre d'une future révision.

Le Conseil Municipal ACCEPTE la cession des parcelles F (464m²) et H (1028m²) au profit de la commune, dans les conditions fixées ci-dessus et désigne le Maire pour donner suite à ce dossier.

VOTÉ à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 4 : DESICIONS MODIFICATIVES

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
REMBOURSEMENT 1ERE PARTIE AVANCE CINELIA		6 250,00
TRAVAUX CIMETIERE		4 465,00
DEPENSES IMPREVUES	10 715,00	
SIGNALTIQUE DFCI	7 506,00	7 506,00

BUDGET RES JEANNE NICOLAS

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
ACHAT MOBILIER		10 000,00
CONSTRUCTION	10 000,00	

VOTÉ à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 5 : CRÉATION D'UNE RÉGIE – FOURRIERE ANIMALE

Le maire rappelle que selon les articles L 211-22 et 211-24 du code rural, il appartient au maire d'empêcher la divagation des animaux errants. Chaque commune doit donc posséder sa propre fourrière. Ce qui est le cas sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS et les deux communes associées de Saint Michel de Rivière et Saint Michel L'Écluse et Léparon.

Aussi, il donne lecture d'un règlement intérieur pour le fonctionnement de ces fourrières municipales et demande aux élus de se prononcer sur celui-ci ainsi que sur les tarifs. Il propose de créer une régie aux fins d'encaisser les recettes.

Il indique par ailleurs :

Seuls les animaux identifiés peuvent être rendus à leurs propriétaires.

L'identification des chiens a été rendue obligatoire en 1999. Depuis le 1er janvier 2012 cette obligation est étendue aux chats, nés après le 1er janvier 2012, dès lors qu'ils sont âgés de plus de sept mois.

La loi prévoit un délai de garde maximum de 8 jours francs et ouvrés. Au-delà de ce délai, si le propriétaire n'a pas été retrouvé, l'animal est considéré abandonné et devient « propriété du gestionnaire ».

Aux termes de la loi, l'animal doit être confié à un refuge aux fins d'adoption ou d'euthanasie si l'état de l'animal le nécessite.

Le conseil municipal accepte le règlement intérieur des fourrières municipales et les tarifs proposés ainsi que la création d'une régie et des deux sous régies pour encaisser les recettes.

VOTÉ à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 6 : Répartition des délégués à la Communauté de Communes

M. le Maire expose au conseil que l'organisation d'élections partielles dans la commune de Festalemps va entraîner une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye. Il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et à une répartition des sièges de conseiller communautaire.

La gouvernance peut être fixée soit dans le cadre d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération, soit à défaut d'accord local et pour les communautés urbaines et métropoles selon les règles de droit commun de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avec application du principe de la proportionnelle.

La nouvelle composition est déterminée dans les 2 mois après la date de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal de la commune de Festalemps.

Vu l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est concernée par cette recomposition du conseil communautaire ;

Considérant qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que l'accord local doit permettre de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges obtenus en application des règles de droit commun. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges.

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun qui fixent à 11 le nombre de sièges de la commune de LA ROCHE-CHALAIS.

Le Conseil Municipal ACCEPTE le nombre de sièges de la commune de LA ROCHE-CHALAIS, suivant la répartition de droit commun.

VOTÉ à l'unanimité. DELIBERATION